

224
Extrait du registre des délibérations du Conseil
municipal de la Commune de Chonae.

Aujourd'hui 10 novembre Dix huit cent soixante
le conseil municipal s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, à
huit heures du matin.

Par sa lettre sont M^r le maire donne connaissance à l'assemblée,
M^r le sous-préfet indique les pièces qu'il est nécessaire de fournir pour régulariser
les concessions de terrain que la Commune est dans l'intention de faire dans le
cimetière de la Commune. Ces dispositions sont basées sur l'ordonnance royale du dix du
mois de décembre mil huit cent quarante trois.

En conséquence, M^r le maire annonce que d'après le plan qu'il a
fait faire de ce cimetière, il contient *treize* ares *ouze* centiares, et *144* cent.
au 1311, mètres carrés; chaque tombe cintrée y compris les séparations et passages,
devant occuper trois mètres quarante neuf centimètres carrés, ce cimetière peut renfermer
276 - tombes.

D'après l'état des décès de la Commune constaté pendant chacune
des six années précédentes, la mortalité moyenne et annuelle est de 16 - personnes,
ce qui porte le renouvellement des tombes tous les ans. - 37 ares -

Sur ces données le conseil municipal décide que les concessions de
terrain pour sépultures privées, pourront être accordées dans le cimetière de la Commune
de Chonae, et dans les quatre carrés formant le cimetière.

Ces concessions seront divisées en trois classes:

1^{re} Concessions perpétuelles.

2^{re} Concessions trentennaires.

3^{re} Concessions temporaires.

La première catégorie comprendra l'espace réservé et indiqué au plan
sous les n^{os} 1 et sous la teinte *noir*; la seconde l'espace indiqué sous les n^{os} 2 et sous
la teinte *rose*; et la troisième l'espace indiqué sous les n^{os} 3 et sous la teinte *rose haché*.

L'étendue de chaque concession ne pourra être au-dessous de deux mètres ni
excéder vingt mètres carrés.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages au jour des concessions sera
fourni par la Commune.

Le prix des Concessions dont sera tenu compte sera versé au profit de la Commune dans la Caisse Communale, et un tiers au profit des pauvres, dans la Caisse ou Bureau de bienfaisance, et fixé ainsi qu'il suit:

1^{re} Concessions perpétuelles 25 francs le mètre Carré.

2^{re} Concessions brenitaires 12, ~~50~~ francs le mètre Carré. ~~50~~ ⁵⁰

3^{re} Concessions temporaires 6 ⁵⁰ francs le mètre Carré. ~~50~~ ⁵⁰

4^{re} Les Concessions brenitaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

5^{re} À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain considéré sera retourné à la Commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été Concédié et dans l'intervalle de ces deux années, les Concessionnaires ou leurs ayants Cause pourront user de leur droit de renouvellement.

6^{re} Les Concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus et ne pourront être renouvelées.

7^{re} En cas de translation du cimetière, les Concessionnaires auront droit d'obtenir dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été Concédié, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la Commune.

8^{re} Toute demande de Concession de terrain dans le cimetière sera faite au maire par une pétition. Le Demandeur avant d'être mis en possession devra justifier de la quittance du receveur municipal, et de celle du trésorier ou bureau de bienfaisance, constatant le versement préalable de la Concession demandée.

9^{re} Les actes de Concession seront exclusivement passés dans la forme administrative, ils porteront le N^o de la Concession et la date de l'arrêté du préfet qui l'autorise; les frais d'enregistrement sont à la charge du Concessionnaire; ils seront en outre soumis à l'approbation de M^{re} le Préfet.

Fait et délibéré les jour, mois et an sus dits, et ont signé les membres présents à la Délibération, signés au registre, M. M. Abajet, Croiz, Vallavé, Delbary, Savat, Bayle, Courtesant, Boquiez, Roy, Roy, Offen Nou.

Une Copie Conforme:

Le Maire:

Voilà pour rester
ouvert à notre arrêt de ce jour
Perquens le 13 août 1861
Le Préfet de la Dordogne,
off^r de la légion d'honneur,

M^{re} Méri Moir

Le Maire